N° 450

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au proces-verbal de la scance du 29 juin 1985

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en nouvelle lecture, portant réforme du Code de la Mutualité.

par M. Jean CHÉRIOUX,

Sénateur

(1) Cette commission est composee de MM Jean-Pierre Fourcade, president. Bernard Lemarie. Jean-Pierre C. ntegrit, Jean Chérioux, Robert Schwint, vice-presidents, Hubert d'Andigne, Roger Lise, Hector Viron, Nine Cecile Goldet, verriares, MM. Jean Amelin, Jose Ballarello, Pierre Bastie, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Paul Benard, Jean Beranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Louis Boyer, Louis Caiveau, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, André Diligent, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Andre Meric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Lucien Neuwirth, Marc Plantegenest, Raymond Poirier, Henri Portier, Andre Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille

Voir les numeros :

Assemblée nationale : 1 lecture : 2652, 2691 et in-8 794. 2 lecture : 2804, 2813 et in-8 831.

CMP 2860.

Nouvelle lecture : 2851, 2865 et m-8 855.

Sénat : 1 lecture 326, 351 et in-8 128 (1984-1985) 2 lecture 414, 417 et in-8 157 (1984-1985)

CMP 441 (1984-1985)

Nouvelle lecture 449 (1984-1985)

Mutuelles - Sociétés.

SOMMAIRE

	!
I. Travaux de la commission	
11. Expuse general	
III. Examen des articles	
ARTICLE 1	
Article L.111-1. Définition des mutuelles	
Article L.121-1. Composition des mutuelles	
Article 1122-3. Protection des appellations propres à la mutualité	
Article L.124-3. Regime des emprunts des mutuelles	
Article L. 125-3. Composition, pouvoir et fonctionnement du conseil d'administration	a-
tion Article L. 125-4. Représentation du personnel des mutuelles au conseil d'administration	
Article L. 125-5. Gratuité des fonctions d'administrateur et modalités d'indemnisation	_
Article L. 125-6. Conditions d'exercice du mandat et de formation des administrateurs	
Article L. 125-10. Contrôle de la gestion financière des mutuelles	
Article L. 311-3. Opérations de prévoyance collective	
Article L. 311-4. Commission du suivi des opérations de prévoyance collective	
Article L. 321-1. Róle des caisses autonomes	
Article L. 321-4. Règles de fonctionnement des caisses autonomes	
Article L. 411-1. Création par les mutuelles d'établissements ou de services sociaux	
Article L. 411-4. Association des mutuelles à la gestion d'établissement avec de services relevant d'autres institutions	
Article L. 411-5. Gestion d'établissements ou de services par les mutuelles pour l'compte d'autres institutions	
Article L. 411-6. Règlement des établissements et services relevant des mutuelles	
Article 2. Délai pour la mise en conformité avec certaines dispositions du Code de mutualité	
Article 4. Modification de l'article L. 133-7 du Code du travail	
Article 5. Protection de l'activité mutualiste au sein de l'entreprise	
Article 6. Institution d'un congé mutualiste	
Article 7. Fiscalité des contrats garantissant la couverture des risques de maladi souscrits auprès d'organismes régis par le code de la Mutualité	
IV. Tablear comparatif	

La Commission s'est réunie le 28 juin 1985 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, Président pour examiner le rapport en nouvelle lecture de M. Jean Chérioux sur le projet de loi relatif au code de la Mutualité.

La Commission a constaté qu'après échec de la Commission Mixte Paritaire. l'Assemblée nationale avait repris en troisième lecture l'intégralité du dispositif qu'elle avait adopté en première lecture et qui ne tient aucun compte des amendements adoptés par le Sénat en première et deuxième lecture notamment ceux assurant la protection des adhérents mutualistes.

La Commission a alors adopté à nouveau les amendements qui avaient été adoptés par le Sénat en deuxième lecture.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa seance du 28 juin 1985, l'Assemblée nationale a adopté en nouvelle lecture le projet de loi relatif au code de la mutualité dans une rédaction identique à celle qu'elle avait retenue en deuxième lecture.

La commission mixte paritaire qui s'est réunie le 27 juin 1985 n'a pu, en effet, aboutir à l'élaboration d'un texte commun.

Au cours de la réunion de cette commission, le rapporteur de l'Assemblée nationale a certes manifesté son souci de rapprocher les thèses des deux assemblées; mais après un large échange de vues, il s'est avéré que les logiques suivies par les deux assemblées étaient par trop divergentes pour qu'un accord puisse intervenir.

Ces divergences portent principalement :

- sur les règles de la concurrence à mettre en place pour l'ensemble des participants intervenant dans le domaine de la prévoyance de groupe :
- sur la protection des appellations de la mutualité, où le dispositif adopté par l'Assemblée nationale paraît entaché d'inconstitutionnalité :
- sur les garanties offertes aux mutualistes par une limitation au domaine social, sanitaire et médico-social des missions de la mutualité, et par l'adoption de garanties financières sérieuses;
- enfin sur l'élargissement du nombre d'organismes appelés à participer à la réassurance de groupe.

Le point de divergence le plus important concerne notamment la prévoyance de groupe.

En effet, pour le rapporteur de l'Assemblée nationale, les règles de concurrence applicables dans le domaine de la protection sociale complémentaire n'ont pas lieu d'être dans le présent projet de loi ; en revanche, votre rapporteur a estimé que, dès l'instant où le Gourvernement reconnaît la nécessité de mettre en œuvre de telles

règles, et aussi, dès l'instant où il reconnaît à ces règles le caractère législatif, il convient donc de reporter l'application de ces dispositions au vote du projet de loi sur la protection sociale complémentaire annoncé par le Gouvernement.

La commission mixte paritaire a donc constaté que, malgré le sérieux de ses travaux, elle n'était pas en mesure d'aboutir à l'élaboration d'un texte commun.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris intégralement le texte du projet de loi qu'elle avait adopté en deuxième lecture. Compte tenu de l'importance des réserves émises par le Sénat au cours des deux premières lectures qui, je vous le rappelle, portent en priorité sur la protection des adhérents mutualistes dont l'effort financier pourrait être détourné de la prévoyance sociale faute de limites dans les missions de la mutualité et faute de garanties financières sérieuses, votre commission ne peut en conséquence que proposer de reprendre, pour les dispositions restant en discussion, les amendements qui avaient déjà été retenus par la Haute Assemblée en première et deuxième lectures.

EXAMEN DES ARTICLES

ARTICLE PREMIER

Article L. 111-1.

Définition des mutuelles.

Dans cet article qui définit les missions des mutuelles, l'Assemblée nationale a, à nouveau, repoussé deux modifications protectrices des mutualistes du Sénat en réintroduisant le mot « culturel » et l'expression « l'amélioration de leurs conditions de vie » dans les buts de la mutualité.

Lors de la discussion en première et deuxième lectures, votre commission avait souligné les dangers qu'il y avait pour les mutualistes à un élargissement excessif des missions de la mutualité dans des domaines qui ne sont pas traditionnellement les siens et à un moment où la couverture des risques sociaux risque de poser de graves problèmes d'équilibre.

Votre commission estime qu'il s'agit dans ce premier article d'une définition de principe de laquelle découlent d'autres positions importantes, notamment sur les œuvres sociales, et elle vous propose donc de reprendre en nouvelle lecture le texte de cet article dans la rédaction qu'avait initialement retenue le Sénat.

Article L. 121-1.

Composition des mutuelles.

Dans cet article le projet apporte une novation importante par rapport à l'actuel Code de la mutualité puisqu'il pose le principe de l'accès des sociétés mutualistes à la prévoyance de groupe ; si le Sénat n'est pas hostile à cette extension des missions des mutuelles, en revanche en première lecture, par amendement il a soumis sa mise en œuvre à un décret en Conseil d'Etat qui fixerait les règles de concurrence dans ce domaine.

Le Gouvernement, en séance publique au Sénat et à l'Assemblée nationale, a reconnu la nécessité de définir ces règles de concurrence conformément aux conclusions du rapport du groupe de travail interministériel sur la protection sociale complémentaire, mais il a indiqué que ces règles devraient être définies plutôt par voie législative.

Le Sénat ayant ainsi reçu confirmation que l'insertion des mutuelles dans la prévoyance de groupe devait être soumise à des règles qui n'existent pas encore, votre commission estime qu'il n'est pas possible d'adopter ces dispositions en l'état. C'est pourquoi elle vous propose, à nouveau, de supprimer le deuxième alinéa de cet article, et d'en reporter l'application au vote du projet de loi sur la protection sociale complémentaire annoncé par le Gouvernement.

Article L. 122-3.

Protection des appellations propres à la mutualité.

Cet article pose un problème grave dans la mesure où la position prise par l'Assemblée nationale porte atteinte aux droits des mutuelles d'assurances sur leur raison sociale.

En effet, ces organismes qui relèvent du Code des assurances bénéficient des règles de protection juridique en matière de propriété commerciale; la position prise par le Sénat en première et deuxième lectures consistait, dans le souci d'éviter de porter atteinte à la raison sociale des mutuelles d'assurances, dans l'obligation, pour ces organismes, de faire figurer, sous leur raison sociale, une mention faisant clairement apparaître leur appartenance au régime des sociétés d'assurances.

L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir suivre le Sénat au cours de sa discussion en nouvelle lecture et a donc maintenu un dispositif qui porte gravement atteinte au droit de la propriété commerciale.

Le Senat ne peut s'associer au vote d'une disposition qui lui semble juridiquement contestable, et c'est pourquoi votre commission vous propose de reprendre le texte adopté par le Sénat en première et deuxième lectures.

Article L. 124-3.

Régime des emprunts des mutuelles.

Cet article fixe le principe selon lequel les mutuelles peuvent passer des emprunts sans autorisation préalable ; toutefois le texte d'origine déposé par le Gouvernement stipulait que l'autorisation administrative préalable restait nécessaire pour les emprunts ayant pour effet de porter les engagements des mutuelles au-delà d'un niveau fixé par décret ; cette disposition qui semble apporter une très nette garantie pour les mutualistes avait été supprimée par l'Assemblée nationale en première et deuxième lectures et rétablie par le Sénat.

L'Assemblée nationale a supprimé à nouveau en nouvelle lecture, cette disposition importante pour la protection des intérêts des adhérents des mutuelles ; votre commission, sur ce point, estime devoir revenir au texte d'origine, plus conforme à son souci de défense des mutualistes.

Article L. 125-3.

Composition, pouvoir et fonctionnement du conseil d'administration.

L'actuel Code de la mutualité fixe le principe que les administrateurs des mutuelles sont des Français, mais que des membres étrangers sont autorisés à participer au consoil d'administration des sociétés mutualistes dans certaines limites ; il n'avait pas semblé souhaitable à la Haute Assemblée, au cours de la discussion en première et deuxième lectures, même si des dispositions supprimant de telles limitations ont été prises pour les associations de la loi de 1901 et pour les organismes de Sécurité sociale, de laisser aux étrangers la possibilité de participer, sans limitation de nombre, au conseil d'administration des mutuelles qui peuvent disposer de pouvoirs financiers très importants.

L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir suivre le Sénat sur ce point.

Votre commission a, de son côte, estimé devoir revenir à sa position exprimée en premiere et deuxième lectures et elle vous propose donc de rétablir le deuxième alinéa de cet article.

Article L. 125-4.

Représentation du personnel des mutuelles au conseil d'administration.

Sur les trois amendements introduits par le Sénat en première lecture, seul celui précisant que l'élection des représentants du personnel des mutuelles au conseil d'administration devait s'effectuer conformement au statut des mutuelles avait été retenu par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Votre commission estime qu'il est nécessaire de maintenir pour des mutuelles importantes, qui ont donc plus de 50 salariés, le principe d'une représentation particulière des salariés cadres et d'offrir à ces représentants une participation aux décisions concernant les destinées de ces sociétés en rétablissant les deux amendements qui ont été repoussés par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Article L. 125-5.

Gratuité des fonctions d'administrateur et modalités d'indemnisation.

Sur cet article, le Sénat avait adopté au cours de la navette trois amendements :

- un premier qui précisait que l'allocation décidée par l'assemblée générale au profit de ces administrateurs devait être renouvelée annuellement;
- un second soumettant au contrôle de l'assemblée générale la décision de remboursement des frais de représentation, de déplacement et de séjour des administrateurs et des représentants élus des sections locales,
- un troisième fixant une règle de majorité pour la validité de ces décisions.

L'Assemblee nationale n'a retenu que le premier de ces amendements.

Votre commission estime d'une part, que ces amendements forment un tout et, d'autre part, que les deux autres amendements ont pour objet de favoriser le fonctionnement démocratique des mutuelles ; elle estime donc devoir les reprendre en nouvelle lecture.

Article L. 125-6.

Conditions d'exercice du mandat et de formation des administrateurs.

Cet article, dans la rédaction qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, avait pour objet d'accorder par voie législative dans le Code du travail un certain nombre d'avantages pour les administrateurs des mutuelles, à savoir :

- d'une part, le bénéfice des actions de formation professionnelle qui doivent être obligatoirement financées par les employeurs employant plus de 10 salariés (article L. 950-2 du Code du travail);
- d'autre part, la possibilité de faire inclure dans les conventions de branches susceptibles d'extension, les conditions d'exercice de leur mandat au sein des entreprises (article L. 133-7 du code du travail modifié par l'article 4 du projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale).

En outre, l'Assemblée natonale avait ajouté, par amendement dans cet article, une troisième disposition relative à l'institution d'un congé annuel non rémunéré par l'entreprise, spécifique aux administrateurs des mutuelles (nouvel article L. 225-7 créé par le nouvel article 6 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture).

Sur cet article, la commission a adopté une position de principe en estimant que, compte tenu de la situation économique actuelle du pays, il n'appartenait pas au législateur d'imposer de nouvelles contraintes aux entreprises, mais qu'au contraire il convenait de laisser aux partenaires sociaux le soin de déterminer par eux-mêmes l'étendue des fa llités qui sont déjà très largement admises dans les entreprises.

L'Assemblee nationale n'a pas suivi le Sénat sur ce point et a donc rétabli en nouvelle lecture dans cet article la référence aux articles 950-2 et 225-7 nouveau du Code du travail.

Votre commission estimant qu'il y a sur cet article une divergence profonde avec l'Assemblée nationale, ne peut que rétablir l'article qu'elle a adopté en deuxième lecture.

Article L. 125-10.

Contrôle de la gestion financière des mutuelles.

Sur cet article, le Sénat a adopté, en première et deuxième lectures, un amendement tendant à permettre la mise en œuvre par les commissaires aux comptes des mutuelles, de la procédure d'alerte prévue par l'article 29 de la loi nº 84-148 du 1º mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés — entreprises.

L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir retenir cette proposition en estimant que les articles L. 531-2 et L. 531-5 du présent projet concernant le règlement des difficultés financières des mutuelles, met en place un dispositif spécifique pour les mutuelles en difficulté.

Votre commission n'a pas adopté ce point de vue et estime que, dans la mesure où les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions fixées par la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966, il est normal, de stipuler, dans le présent texte, que leur mission com onc également la mise en œuvre de la procédure d'alerte crece par l'article 29 de la loi du 1º mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Article L. 311-3.

Opérations de prévoyance collective.

Cet article est particulièrement important puisqu'il a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les mutuelles peuvent procéder aux opérations de prévoyance collective instituées par l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959, et mentionnées à l'article L. 121-1 du présent projet.

Sur cet article le Sénat avait adopté en première lecture un amendement soumettant les conventions afférentes aux opérations de prévoyance collective conclues par les mutuelles « aux règles de concurrence définies par un décret en Conseil d'Etat ».

Au cours de la discussion en séance publique au Sénat, le Gouvernement a reconnu qu'il était impératif de définir ces règles de la concurrence qui doivent s'imposer de manière égale à l'ensemble des intervenants dans le domaine de la protection sociale complémentaire, qu'il s'agisse des mutuelles, des compagnies d'assurances, ou des institutions de prévoyance du type L 4; toutefois, le Gouvernement a ajouté que ces règles devraient être prises par voie législative et qu'un tel projet de loi n'était pas encore au point.

Votre commission a estimé qu'il n'était pas envisageable d'adopter les mesures permettant aux mutuelles de mettre en œuvre des contrats de prévoyance collective tant que les dispositions législatives indispensables à la fois à la protection des adhérents mutualistes et à la certitude d'un jeu égal des règles de la concurrence entre les différents partenaires ne seraient adoptées. C'est pourquoi le Sénat avait supprimé en deuxième lecture les dispositions de l'article L. 311-3 ainsi que celles de l'article L. 311-4, conformément à la position qu'il avait prise sur l'article L. 121-1.

L'Assemblée nationale ayant rétabli ces dispositions en nouvelle lecture, votre commission vous propose à nouveau de les supprimer.

Article L. 311-4.

Commission du suivi des opérations de prévoyance collective.

Votre commission vous propose de supprimer cet article en coordination avec la suppression de l'article précédent portant sur les opérations de prévoyance collective (L. 311-3).

Article L. 321-1.

Rôle des caisses autonomes.

Cet article a trait aux conditions dans lesquelles les caisses autonomes mutualistes interviennent dans le domaine de la couverture des risques vieillesse, accident, invalidité, vie, décès ainsi que pour le service d'indemnités journalières au-delà d'un an. Sur cet article, l'Assemblée nationale a, à nouveau, rejeté en nouvelle lecture l'amendement du Sénat, qui a pour objet d'élargir la couverture de ces risques à d'autres organismes que la caisse autonome ou la caisse nationale de prévoyance, et ce afin de renforcer le caractère pluraliste en matière de protection sociale complémentaire, conformément d'ailleurs aux recommandations du groupe de réflexion sur la réforme du Code de la mutualité.

L'amendement proposé par le sénat offre d'ailleurs toute sécurité puisqu'il n'ouvre cette possibilité qu'à des organismes « figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la mutualité et du ministre des finances ». Votre commission estime qu'en raison même des difficultés de fonctionnement des systèmes de couverture des risques sociaux dans un proche avenir, il convient dès maintenant de faire jouer le pluralisme dans ce domaine, et elle vous propose donc de reprendre les dispositions adoptées par le Sénat en première et deuxième lectures.

Article L. 321-4.

Règles de fonctionnement des caisses autonomes.

En première et deuxième lectures, le Sénat avait adopté sur cet article deux amendements inspirés par un souci de protection des adhérents des caisses autonomes mutualistes.

Le premier spécifiait que le décret en Conseil d'Etat visé dans cet article devrait définir les règles de sécurité des engagements relatifs notamment à la constitution des provisions techniques, mais également à la marge de solvabilité et aux modalités de fixation du plafond de garantie.

Le second précisait qu'en outre les caisses autonomes mutualistes seraient tenues de fournir annuellement à l'autorité administrative un compte rendu d'opérations financières.

Ces deux dispositions suggérées d'ailleurs par le groupe interministériel sur la protection sociale complémentaire et repoussées par l'Assemblée nationale semblent indispensables pour protéger les adhérents mutualistes et votre commission vous propose donc de les réintroduire en nouvelle lecture.

Article L. 411-1.

Création par les mutuelles d'établissements ou de services sociaux.

Cet article est particulièrement important dans la mesure où il accorde aux sociétes mutualistes la possibilité de créer des œuvres sociales non seulement dans le domaine sanitaire, médico-social ou social, qui était celui défini par l'actuel article 75 du Code, mais également dans le domaine culturel.

Cet élargissement avait semblé excessif à votre commission et le Sénat avait adopté en première et deuxième lectures un amendement ayant pour but de préciser que les créations par les mutuelles d'œuvres sociales ou d'établissements devaient obligatoirement s'inscrire dans le cadre de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 et de la loi du 30 juin 1975 relatives aux institutions sociales et médico-sociales, sans que cette disposition ait naturellement un effet rétro-actif.

L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir suivre le Sénat sur ce point et est revenue en nouvelle lecture au texte d'origine. S'agissant sur cet article d'une disposition essentielle qui a pour objet d'empécher, dans un souci de protection des mutualistes eux-mêmes, un dérapage des missions de la mutualité dans des domaines qui ne sont pas traditionnellement les siens, votre commission suggère à la Haute Assemblée de maintenir sa position précédente.

Article L. 411-4.

Association des mutuelles à la gestion d'établissement avec des services relevant d'autres institutions.

L'Assemblée nationale ayant, sur cet article, pris la même position que sur l'article L. 411-1, il y a lieu de revenir à la position d'origine prise par la Haute Assemblée et de réintroduire l'amendement faisant référence aux lois hospitalière de 1970 et sanitaire de 1975.

Article L. 411-5.

Gestion d'établissements ou de services par les mutuelles pour le compte d'autres institutions.

Cet article qui pourrait entraîner une confusion dans les rôles des mutuelles et des collectivités locales, a été rétabli par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans son intégralité, mais votre commission estime qu'il y a lieu, sur ce point, de maintenir sa position en supprimant cette disposition car il ne semble pas appartenir aux missions de la mutualité de gérer pour le compte des collectivités publiques ou d'autres institutions à but non lucratif des établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social ou social.

Article L. 411-6.

Règlement des établissements et services relevant des mutuelles.

Cet article qui concerne les autorisations apportées à la création ou à l'extension des œuvres sociales ou établissements des sociétés mutualistes, avait fait l'objet, en première et deuxième lectures au Sénat, d'une modification tendant à revenir au texte d'origine soumettant à approbation préalable ces créations d'établissements ; en outre, le Sénat avait adopté une disposition permettant à l'autorité administrative de refuser cette approbation lorsque la mutuelle ou l'union de mutuelles ne peut apporter la preuve que ces établissements ou services préexistants ne présentent pas une gestion déficitaire.

Sur ce point, l'Assemblée nationale n'a pas suivi le Sénat et a maintenu en nouvelle lecture la règle d'une approbation tacite au-delà d'un délai fixé en Conseil d'Etat, disposition qu'elle avait introduite en première lecture.

Votre commission, estimant que l'ouverture d'œuvres sociales doit être au contraire contrôlée par l'autorité administrative, dans un souci de bonne coordination de l'effort social de la nation, vous propose donc de revenir à la rédaction adoptée en première et deuxième lectures par le Sénat.

Article 2.

Délai pour la mise en conformité avec certaines dispositions du Code de la mutualité.

Cet article prévoit un délai J'un an pour la mise en conformité des deux dispositions du nouveau Code concernant :

- la protection des appellations liées à la mutualité (art. L. 122-3) ;
- la représentation des salariés des mutuelles à leur conseil d'administration (art. L. 125-4).

Sur cet article, le sénat avait adopté en première et deuxième lectures un amendement tendant à porter ce délai à deux ans, en vue de faciliter pour les organismes concernés la mise en œuvre de ces dispositions; l'Assemblée nationale est revenue en nouvelle lecture au délai d'un an ; votre commission ayant constaté que, notamment sur le problème des appellations liées à la mutualité, l'Assemblée nationale avait maintenu une position particulièrement critiquable sur le plan juridique, propose donc de maintenir un délai de deux ans.

Article 4.

Modification de l'article L. 133-7 du Code du travail.

Cet article modifie les dispositions de l'article L. 133-7 du Code du travail afin de permettre, dans les conventions de branches, susceptibles d'extension, l'examen des conditions d'exercice des responsabilités mutualistes.

Sur cet article, le sénat avait adopté, en première et deuxième lectures, un amendement ayant pour objet d'inclure dans la liste de l'article 133-7 « les conditions dont pourront bénéficier les administrateurs des mutuelles dans l'exercice de leurs responsabilités ».

L'Assemblée nationale a tenu en nouvelle lecture à revenir au texte d'origine qui semble moins précis et répond moins bien aux orientations données par les dispositions adoptées par le Sénat à l'article L. 125-6 du présent texte.

C'est pourquoi votre commission vous propose de revenir au texte voté en deuxième lecture.

Article 5.

Protection de l'activité mutualiste au sein de l'entreprise.

Il convient de rappeler tout d'abord que, sur proposition de sa commission, l'Assemblée nationale avait adopté, en première lecture, une disposition nouvelle ayant pour objet, par modification du contenu de l'article L. 122-45 du Code du travail, d'exclure l'exercice d'activités mutualistes du nombre des considérations pouvant légalement fonder une sanction à l'encontre d'un salarié, ou son licenciement.

Le Sénat, suivant en cela la position prise par votre rapporteur devant la Haute Assemblée dans le débat sur le droit d'expression des travailleurs au sein des entreprises, avait estimé en première lecture que ces dispositions n'avaient pas lieu d'être dans le Code du travail, puisque, par principe, l'activité mutualiste n'est pas fautive.

L'Assemblée nationale a rétabli en seconde lecture puis en nouvelle lecture les dispositions qu'elle avait insérées en première lecture. S'agissant là d'une question de fond, votre commission estime ne pas pouvoir suivre l'Assemblée nationale sur ce point.

Article 6.

Institution d'un congé mutualiste

Le Sénat avait, en première puis en deuxième lecture, supprimé l'article 6 qui résultait d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, et qui avait pour objet, sous la forme d'une nouvelle section intitulée « Congé mutualiste » du chapitre 5 du titre II du Livre II du Code du travail, la création d'un congé non rémunéré particulier aux administrateurs de mutuelles, de neuf jours ouvrables par an, dont ils pourraient bénéficier pour exercer leur mandat ou pour assurer leur formation.

Votre commission avait noté lors de l'examen en première lecture que cette disposition, contraire à l'esprit libéral qui imprégnait le présent projet semblait relever d'une forme d'assistance contraire à la confiance qui est faite dans ce texte aux mutualistes ; elle estimait également qu'il était sans nul doute préférable de confier à la négociation collective entre les partenaires

sociaux, le soin de définir les conditions dans lesquelles les administrateurs des mutuelles pourraient bénéficier, dans l'exercice de leurs responsabilités, et notamment en ce qui concerne leur formation.

C'est pourquoi, et en coordination avec l'article L. 125-6 de l'annexe à l'article 1, le Sénat avait supprimé cet article 6.

L'Assemblée nationale a rétabli cet article dans sa totalité; s'agissant d'une question touchant à la logique d'examen du projet par la Haute Assemblée, votre commission vous propose de supprimer à nouveau cet article.

Article 7.

Fiscalité des contrats garantissant la couverture des risques de maladie souscrits auprès d'organismes régis par le code de la mutualité

La plus extrême confusion semble régner dans le domaine de la protection sociale complémentaire, notamment sous l'angle fiscal.

Même s'il n'est pas possible dans le cadre de l'examen de ce texte d'aborder tous les aspects de ce problème, au moins convient-il en priorité de mettre fin à la disparité essentielle qui porte sur la taxe sur les conventions d'assurances pour le risque maladie, en soumettant les contrats correspondants souscrits auprès des mutuelles à la taxe de 9 % prévue par l'article 991 du Code général des impôts, et qui frappe les autres intervenants de la protection sociale complémentaire.

L'Assemblée nationale en nouvelle lecture a, à nouveau, supprimé cette disposition; votre commission estime en revanche qu'il y a lieu de la rétablir, dès l'instant où le gouvernement reconnaît la nécessité de mettre en place des règles de transparence dans le cadre d'un « pluralisme contrôlé ».

Texte adopte par le Senat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la Commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la mutualité (partie législative).	Sans modification.	Sans modification.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Les organismes auxquels s'appliquent les articles L. 122-3 et L. 125-4 du code annexé	Les organismes	Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.
à la présente loi devront se conformer à ces dispositions dans le délai de deux ans à compter de leur entrée en vigueur.	dans le délai d'un an à compter de leur entrée en vigueur.	
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
L'article L. 133-7 du code du travail est ainsi complété :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
» 7° les conditions dont pourront bénéfi- cier les administrateurs des mutuelles dans l'exercice de leurs responsabilités. »	« 7º les conditions d'exercice des respon- sabilités mutualistes. »	" 7 Les conditions dont pourront bench- cier les administrateurs des mutuelles dans l'exercice de leurs responsabilités "
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Supprimé.	Dans le premier alinéa de l'article L. 122- 45 du code du travail, après les mots : « ou de ses activités syndicales » sont insérés les mots : « ou mutualistes ».	Supprimé.
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
Supprimé.	Dans le chapitre V du titre du livre II du code du travail est inséré, a 's l'article L. 225-6, une section III ainsi re ¿ée :	Supprimé.
	« Section III	
	« Congé mutualiste.	
	 Art. L. 225-7. — Les administrateurs d'une mutuelle au sens de l'article L. 125-3 du code de la mutualité bénéficient dans les conditions et limites prévues aux articles L. 225-2, L. 225-3, premier alinéa, L. 225- 	
	4 et L. 225-5, premier à quatrième alinéas, du présent code, d'un congé non rémunéré de formation d'une durée maximale de neuf jours ouvrables par an. Les modalités d'ap- plication de la présente section. »	

Texte adopte par le Senat en deuxieme lecture	Texte adopte par l'Assemblee nationale en nouvelle lecture	Proposition de la Commission
Art. 7.	Art. 7.	Art 7
Nonosbstant les dispositions de l'article 1087 du code genéral des impôts, les contrats garentissant la couverture des risques de maladie souscrits auprès des organismes régis par le code de la mutualité sont assujettis à la taxe prevue par l'article 991 du code general des impôts.	Supprimé.	Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.
ANNEXE	ANNEXE	ANNEXE
CODE DE LA MUTUALITÉ	CODE DE LA MUTUALITÉ	CODE DE LA MUTUALITÉ
Première partie (législative).	Première partie (législative).	Première partie (législative).
LIVRE PREMIER	LIVRE PREMIER	LIVRE PREMIER
OBJET ET RÉGLES GÉNERALES DE FONCTIONNEMENT DES MUTUELLES	OBJET ET RÉGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES MUTUELLES	OBJET ET RÉGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES MUTUELLES
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
OBJET	OBJET	OBJET
CHAPITRE UNIQUE	CHAPITRE UNIQUE	CHAPITRE UNIQUE
Art. L. 111-1. — Les mutuelles sont des groupements à but non lucratif qui, essentiellement, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide en vue d'assurer notamment :	Art. L. III-I. — Alinéa sans modification.	Art. L. 111-1. — Alinéa sans modification.
i la prévention des risques sociaux liés à la personne et la réparation de leurs consé- quences :	1" alinéa sans modification.	1° alinéa sans modification.
2º l'encouragement de la maternité et la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées ou handicapées ;	2" alinéa sans modification.	2º alinéa sans modification.
3º le développement moral, intellectuel et physique de leurs membres.	3º le développement culturel, moral, in- tellectuel et physique de leurs membres et l'amélioration de leurs conditions de vie.	3º Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Texte adopte par le Senat en deuxieme lecture	Texte adopte par l'Assemblee nationale en nouvelle lecture	Proposition de la Commission
TITRE II	TITRE II	TITRE II
RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES MUTUELLES	RÉGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES MUTUELLES	RÉGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES MUTUELLES
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRI PRIMIER	CHAPITRI- PREMIER
Droits et obligations des membres.	Droits et obligations des membres.	Droits et obligations des membres.
Art. 1. 121-1. — Les mutuelles peuvent admettre, d'une part, des membres participants qui, en contrepartie du versement d'une cotisation, acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages sociaux, d'autre part, des membres honoraires qui payent une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents, sans bénéficier des avantages sociaux. Alinéa supprimé.	Art L. 121-1. — Alinéa sans modification. Lorsque la mutuelle participe à des opérations de prévoyance collective, et notamment à celles régies Par l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, l'adhésion à la mutuelle peut résulter d'un contrat de travail, d'une convention collective, d'un accord d'établissement ou être souscrite par tout groupement habilité à cette fin à représenter les intéressés. Ceux-ci sont membres participants à titre individuel de la mutuelle.	Art. I. 121-1. — Alinéa sans modification. Alinéa supprimé.
CHAPURE II	CHAPITRI. II	CHAPITRE []
Statuts.	Statuts.	Statuts.
Art. L. 122-1 à L. 122-2. — Non modifiés		
Art. L. 122-3. — Les mutuelles sont tenues de mentionner dans leurs statuts, règlements, contrats, publicités ou tous autres documents, qu'elles sont régies par le présent code.	Ari. L. 122-3. — Alinéa sans modifi- cation.	Art. L. 122-3. — Alinéa sans modifi- cation.
Sauf exception résultant d'une disposition législative expresse, notamment du code des assurances, il est interdit de donner toute appellation comportant les termes: mutuel », « mutuelle », « mutualité » ou mutualiste » à des gouvernements dont les statuts ne sont pas approuvés conformément à l'article L. 122-5.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte adopte par le Senat en deuxieme lecture	Texte adopte par l'Assemblee nationale en nouvelle lecture	Proposition de la Commission
Toutefois, les organismes relevant du code des assurances autorises à utiliser dans leur nom ou raison sociale le terme de « mutuelle » doivent obligatoirement faire figurer sous leur raison sociale, en caractères uniformes et suffisamment lisibles, selon leur statut. l'une des deux mentions ci-après : « société d'assurance à forme mutuelle règie par le code des assurances » ou « société mutuelle d'assurance règie par le code des assurances »	Toutefois, doivent obligatoirement lui associer celui d'« assurance ».	Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture
Il est également interdit à tous autres groupements de faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents et publicités toute appellation susceptible de faire naître une confusion avec les groupements regis par le présent code.	Alinėa sans modifications	Alinéa sans modification.
An. L. 122-4 à L. 122-7. — Non modifies		
CHAPITRE III	CHAPTIRE III	CHAPITRI III
Unions et fédérations.	Unions et fédérations.	Unions et fédérations.
Art. L. 123-1 a L. 123-3. — Non modifiés		
CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
Capacité civile et dispositions financières.	Capacité civile et dispositions financières.	Capacité civile et dispositions financières.
Section I. — Dispositions générales.	Section 1. — Dispositions générales.	Section I. — Dispositions générales.
Art. L. 124-1 à L. 124-2. — Non modifiés		
Art. L. 124-3. — Les emprunts contractés par les mutuelles font l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative.	Art. L. 124-3 Alinéa sans modification.	Art. L. 124-3. — Alinéa sans modification.
Toutefois, tout emprunt qui aura pour effet de porter les engagements de la mutuelle au-dela de niveaux fixés par décret est soumis à autorisation préalable de l'autorité administrative.	Alinéa supprimé.	Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.
Art. L. 124-4. — Non modifié		

Texte adopte par le Senat en deuxieme lecture	Texte adopte par l'Assemblee nationale en nouvelle lecture	Proposition de la Commission
Section II - Depót, placement dev fonds et reserves	Section II — Depot, placement des fonds et reserves	Section II — Depút, placement des fonds et reserves
Art. 1. 124-5 et 1. 124-6 Non modifies		
Art 1, 124-7 Supprime		
Section III Comptabilité et garantie	Section III. — Comptabilité et garantie	Section III — Comptabilité et garantie
Art. L. 124-8 et L. 129-9 Non modifies		
Chapter V	Chapitre V	CHAPITRI V
Assemblée genérale et administration des mutuelles	Assemblée générale et administration des mutuelles	Assemblée genérale et administration des mutuelles
Art. L. 125-1 et L. 125-2 — Non modifies		
Art. L. 125.3. — L'administration d'une mutuelle ne peut être confiée qu'a des membres âgés de dix-huit ans accomplis, sous réserve qu'ils n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5. L. 6 et L. 7 du code électoral dans les délais déterminés par ces articles, qu'ils n'aient fait l'objet, dans les cinq années précedentes, d'aucune condamnation prononcée en application des dispositions du présent code, ni d'aucune condamnation a une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale.	Art. L. 125-3. — Alinéa sans modification.	Art. L. 125-3 — Alinėu vans modification.
Ceux-ci doivent être français : toutefois les mutuelles qui comptent des étrangers parmi leurs membres peuvent élire des administrateurs étrangers, dans des propor- tions qui sont fixées par décret.	Alinéa supprimé.	Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.
Les administrateurs ne peuvent être élus que parmi les membres participants et honoraires. Le conseil d'administration doit être composé, pour les deux tiers au moins, de membres participants. Il est renouvelé par fractions, dans un délai maximum de six ans, dans les conditions fixées par les statuts, conformément à l'article L. 122-1 du présent code	Alinea sans modification.	Alinėa vans modification.

l'exte adopte par le Senat en deuxième lecture	Texte adopte par l'Assemblee nationale en nouvelle lecture	Proposition de la Commission
Saut pour la fixation du montant ou du taux des cotisations, le conseil d'administration peut deleguer, sous sa responsabilite, une partie de ses pouvoirs, soit au president, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit a une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.	1	Alinea sans modification.
Art. L. 125-4. — Dans les mutuelles employant au moins cinquante salaries, deux représentants de ceux-ci. l'un appartenant à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, élus dans les conditions fixees par les statuts, participent avec voix delibérative aux séances du conseil d'administration.	Art. L. 125-4. — Dans les mutuel- les de ceux-ci, élus statuts, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.	Art. L. 125-4. — Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.
Art. L. 125-5. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.	Art. L. 125-5. — Alinéa sans modification.	Art. L. 125-5. — Alinéa sans modification.
Toutefois, l'assemblee générale peut dé- cider, exceptionnellement, d'allouer annuel- lement une indemnité à ceux des administra- teurs qui, à raison des attributions perma- nentes qui leur sont confiées, supportent des sujétions particulièrement importantes.	Alinea sans modifidication.	Alinéa sans modification.
La délibération de l'assemblée générale est déposée auprès de l'autorité adminis- trative.	Alinéa sans modifidication.	Alinéa sans modification.
L'assemblée générale décide annuelle- ment du montant maximum des frais de représentation, de déplacement et de séjour qui peuvent être remboursés aux adminis- trateurs, ainsi qu'aux représentants élus des sections locales.	En outre, les administrateurs peuvent être remboursés des frais de représentation, de déplacement et de séjour.	Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.
L'assemblée générale doit réunir, par représentation directe ou indirecte, la majorité des membres inscrits.	Alinéa supprimé.	Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.
Art. L. 125-6. — Les administrateurs des mutuelles bénéficient pour l'exercice de leurs responsabilités et leur formation des dispositions prévues à l'article L. 133-7 du code du travail. Art. L. 125-7 à L. 125-9. — Non modifiés	Art. L. 125-6. — Les administrateurs des mutuellesprévues à l'article L. 133-7 du code du travail.	Art. L. 125-6. — Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.
Art. 125-10. — Une commission de contrôle, composée au moins de trois membres de la mutuelle n'appartenant pas au personnel de celle-ci et n'ayant pas la qualité d'idministrateur est élue, en assemblée générale, à bulletin secret. Elle soumet chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur la gestion comptable de la mutuelle.	Art. L. 125-10. — Alinéa sans modifi- cation.	Art. L. 125-10. — Alinéa sans modifi- cation.

Texte adopté par le Senat en deuxieme lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la Commission
Lorsque l'importance ou la nature des activités telles qu'elles sont définies par un decret en Conseil d'Etat le justifient. l'assemblée générale doit adjoindre à cette commission au moins un commissaire aux comptes choisi en dehors des membres de la mutuelle et exerçant sa mission dans les conditions fixées par la noi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales. Les dispositions de l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1° mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont applicables.	Lorsque commercialessociétés.	Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.
Les mutuelles qui ne sont pas soumises à ces dispositions peuvent adjoindre à cette commission un ou plusieurs commissaires aux comptes, choisis en dehors des membres de mutuelle, soit parmi les experts-comptables, soit parmi les commissaires aux comptes.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. L. 125-11. — Non modifié.		
CHAPITRI VI	Chapitre VI	CHAPITRE VI
Fusion, scission, dissolution et liquidation	Fusion, scission, dissolution et liquidation	Fusion, scission, dissolution et liquidation
Art L. 126-1 à L. 126-5. — Non modifiés		
LIVRE II	LIVRE II	LIVRE II
RÈGLES PARTICULIÈRES A CERTAINS GROUPEMENTS A CARACTÈRE PROFESSIONNEL	RÈGLES PARTICULIÈRES A CERTAINS GROUPEMENTS A CARACTÈRE PROFESSIONNEL	RÈGLES PARTICULIÈRES A CERTAINS GROUPEMENTS A CARACTÈRE PROFESSIONNEL
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
MUTUELLES ET SECTIONS DES MUTUELLES D'ENTREPRISES OU INTERENTREPRISES	MUTUELLES ET SECTIONS DE MUTUELLES D'ENTREPRISES OU INTERENTREPRISES	MUTUELLES ET SECTIONS DE MUTUELLES D'ENTREPRISES OU INTERENTREPRISES
Chapitre uniqui	Chapitre unique	CHAPITRE UNIQUE
Art. L. 211-1 à L. 211-4. — Non modifiés		

Texte adopte par le Senat en deuxième lecture	Texte adopte par l'Assemblee nationale en nouvelle lecture	Proposition de la Commission
TITRE II	TITRE II	TITRE II
SECTIONS DE MUTUELLES A CARACTÈRE PROFESSIONNEL OU INTERPROFESSIONNEL	SECTIONS DE MUTUELLES A CARACTÈRE PROFESSIONNEL OU INTERPROFESSIONNEL	SECTIONS DE MUTUELLES A CARACTÈRE PROFESSIONNEL OU INTERPROFESSIONNEL
CHAPITRE UNIQUE	CHAPITRE UNIQUE	CHAPITRE UNIQUE
Art. 1., 221-1. — Non modifie		
TITRE III	TITRE III	TITRE III
MUTUELLE DES MILITAIRES	MUTUELLE DES MILITAIRES	MUTUELLE DES MILITAIRES
Chapter 1 Nout	Chapitre unique	CHAPITRE UNIQUE
Art. L. 231-1 a L. 231-4. — Non modifiés		
LIVRE III	LIVRE III	LIVRE III
ÉPARATION DES RISQUES SOCIAUX	RÉPARATION DES RISQUES SOCIAUX	RÉPARATION DES RISQUES SOCIAUX
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
RÉGLES GÉNÉRALES	RÈGLES GÉNÉRALES	RÈGLES GÉNÉRALES
CHAPITRE USIQUE	CHAPITRE UNIQUE	CHAPITRE UNIQUE
Art. L. 311-1 et L. 311-2. — Non modifiés Art. L. 311-3. — Supprimé.	Art. L. 311-3. — Les conventions afférentes aux opérations de prévoyance collective conclues par les mutuelles ne peuvent comporter que des clauses conformes aux dispositions du présent code, aux statuts de la mutuelle et, le cas échéant, aux règlements de ses caisses autonomes mutualistes.	An. L. 311-3. — Supprimé.

Texte adopté par le Senat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la Commission
	Les conventions afférentes aux opérations de prévoyance collective conclues par les mutuelles doivent mentionner les modalités selon lesquelles les membres participants ayant adhéré en application du second alinéa de l'article L. 121-1 et cessant d'appartenir au groupe de personnes couvertes par la convention peuvent continuer à bénéficier des prestations de la mutuelle. Elles précisent les modalités de désignation des délégués représentant à l'assemblée générale les membres dont l'adhésion est régie par le second alinéa de l'article L. 121-1.	
Art. L. 311-4. – Supprime.	Art. L. 311-4. — Lorsque le conseil d'administration d'une mutuelle gérant des opérations de prévoyance collective constitue une commission chargée de suivre ces opérations, cette commission, qui peut comprendre des membres non administrateurs, doit être composée, au moins pour moitié, de membres participants.	Art. L. 311-4. — Supprimé.
Art. L. 311-5. — Non modifié		
TITRE II	TITRE II	TITRE II
RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CAISSES AUTONOMES MUTUALISTES	RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CAISSES AUTONOMES MUTUALISTES	RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CAISSES AUTONOMES MUTUALISTES
CHAPITRE UNIQUE	CHAPITRE UNIQUE	CHAPITRE UNIQUE
Art. 321-1. — La couverture des risques vieillesse, accidents, invalidité, vie-décès ainsi que le service de prestations au-delà d'un an ne peuvent être assurés que par une	Art. 321-1. — La couverture	Art. L. 321-1. — Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.
caisse autonome mutualiste, par la caisse nationale de prévoyance ou par un des organismes figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la mutualité et du ministre des finances.	ou par la caisse nationale de prévoyance.	utakin ketat.
Néanmoins, les mutuelles peuvent acces- soirement attribuer, dans ces domaines, des allocations annuelles à leurs membres et leur garantir des capitaux décès ou des indemnités journalières dans des conditions d'effectif, de durée et d'équilibre technique fixées par décret.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la Commission
Art. L. 321-2 et L. 321-3. — Non modifies		
Art. L. 321-4. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de fonction-	Art. L. 321-4. — Un décret	An. L. 321-4
nement, les conditions d'effectif et d'équi- libre technique des risques ainsi que les règles de sécurité des engagements relatives notamment à la constitution de provisions techniques, à la marge de solvabilité et aux modalités de fixation du plafond de ga-	techniques applicables mutualistes.	Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.
ranties, applicables aux caisses autonomes mutualistes.		
Ce décret détermine le contenu du compte rendu d'opérations financières que les caisses autonomes mutualistes sont tenues de fournir annuellement à l'autorité administrative.	Alinéa supprimé.	Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.
Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les causses sont tenues de se réassurer auprès d'autres causses autonomes mutualistes ou de la causse nationale de prévoyance.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. L. 321-5 à L. 321-9. — Non modifiés		
LIVRE IV	LIVRE IV	LIVRE IV
ACTION SOCIALE	ACTION SOCIALE	ACTION SOCIALE
TITRE UNIQUE	TITRE UNIQUE	TITRE UNIQUE
CHAPITRE UNIQUE	CHAPITRE UNIQUE	CHAPITRE UNIQUE
Art. L. 411-1. — Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 111-1, les	Art. L. 411-1. — Pour la réalisation	An. L. 411-1. —
mutuelles peuvent créer des établissements ou services à caractère sanitaire, médico- social ou social, dans le cadre de la ½ n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant ré- forme hospitalière et de la loi n° 75-535 du		Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.
30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Ceux-c: peuvent être ouverts, par voie conventionnelle, aux membres d'autres mutuelles régies par le présent code.	sociale ou culturel. Ceux-ci peuvent	
Le présent code ne déroge pas aux lois et règlements concernant la création et la gestion de ces catégories d'établissements et de services.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. L. 411-2 et L. 411-3. — Non modifiés		

Texte adopté par le Senat en deuxième lecture	Texte adopte par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la Commission
Art. L. 411-4. — Les mutuelles peuvent, dans le respect des intérêts de leurs membres et par convention, s'associer à la gestion d'établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social ou social, relevant de collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif, ou créer, conjointement avec cellesci, des établissements ou services de même nature dotés de la personnalité morale. Ces établissements ou services doivent relever des dispositions de la Di n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée et de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée.	Art. L. 411-4. — Les mutuelles peuvent, dans le respect des intérêts de leurs membres et par convention, s'associer à la gestion d'établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social ou culturel relevant de collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif, ou créer, conjointement avec cellesci, des établissements ou services de même nature dotés de la personnalité morale.	Art. L. 411-4. — Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture. Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.
Art. L. 411-5. — Supprimé	Art. L. 411-5. — Les mutuelles peuvent, dans le respect des intérêts de leurs membres, assurer, en application d'une convention, la gestion d'établissements ou de services à caractère sanitaire, médicosocial, social ou culturel pour le compte des collectivités publiques ou personnes morales de droit privé à but non lucratif.	Art. L. 411-5. — Supprimé.
Art. L. 411-6. — La création et l'extension des établissements et services mentionnés à l'article L. 411-1 sont subordonnées, sans préjudice des autorisations nécessaires au titre des législations et réglementations spéciales qui sont applicables à ces établissements et services, à l'approbation par l'autorité administrative d'un règlement annexé aux statuts, qui détermine les modalités de leur gestion administrative et financière.	Art. 411-6. — Alinéa sans modification.	Art. 411-6. — Alinéa sans modification.
Un décret en Conseil d'Etat peut déterminer les règlements types des établissements et services mutualistes et leurs dispositions à caractère obligatoire.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
L'article L. 122-5 est applicable aux règlements de ces établissements et services. L'approbation ne peut être refusée que dans les cas mentionnés à l'article L. 122-6 ou lorsque la mutuelle ou l'union de mutuelles ne peut apporter la preuve que ses établissements ou services préexistants ne présentent pas une gestion déficitaire.	Les règlements de ces établissements ou services et leurs modifications sont considérés comme approuvés si, à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'approbation n'a pas été refusée. L'approbation ne peut être refusée que dans les cas mentionnés à l'article L. 122-6.	Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.
Les conventions de gestion mentionnées aux articles L. 411-1, L. 411-3, L. 411-4 et L. 411-5 sont soumises à approbation dans les mêmes conditions que les règlements.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. L. 411-7 et L. 411-8. — Non modifiés		

		
Texte adopte par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la Commission
LIVRE V	LIVRE V	LIVRE V
RELATIONS AVEC L'ETAT ET LES AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES	RELATIONS AVEC L'ETAT ET LES AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES	RELATIONS AVEC L'ETAT ET LES AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
ORGANES ADMINISTRATIFS DE LA MUTUALITÉ	ORGANES ADMINISTRATIFS DE LA MUTUALITÉ	ORGANES ADMINISTRATIFS DE LA MUTUALITÉ
CHAPITRE PREMIER	Chapitre premier	CHAPITRE PREMIER
Conseil supérieur de la mutualité	Conseil supérieur de la mutualité	Conseil supérieur de la mutualité
511-1 à L. 511-3. — Non modifies		
CHAPITRE II	Chapitre II	CHAPITRE II
Comités départementaux et régionaux de coordination de la mutualité	Comités départementaux et régionaux de coordination de la mutualité	Comités départementaux et régionau de coordination de la mutualité
Art. L. 512-2 et L. 512-2. — Non modifiés		
TITRE II	TITRE II	TITRE II
INCITATION A L'ACTION MUTUALISTE	INCITATION A L'ACTION MUTUALISTE	INCITATION A L'ACTION MUTUALISTE
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	Chapitre premier
Dispositions administratives et fiscales.	Dispositions administratives et fiscales.	Dispositions administratives et fiscaies.
Art. L. 521-1. — Non modifie		
Chapitri II	Chapitre II	Chapitre II
Fonds national de solidarité et d'action mutualistes.	Fonds nat _i onal de solidarité et d'action mutualistes.	Fonds national de solidarité et d'action mutualistes.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la Commission
TITRE III	TITRE III	TITRE III
CONTROLE	CONTROLE	CONTROLE
Chaptire unique	CHAPITRE UNIQUE	Chapter uniqui
Art. L. 531-1 à L. 531-5. — Non nodifiés		
THRE IV	TITRE IV	TITRE IV
DISPOSITIONS PÉNALES	DISPOSITIONS PÉNALES	DISPOS.TIONS PÉNALES
Chapter Unique	Chapitre unique	CHAPITRE UNIQUE
Art. L. 541-L. — Non modifié		
LIVRE VI	LIVRE VI	LIVRE VI
DISPOSITIONS D'APPLICATION	DISPOSITIONS D'APPLICATION	DISPOSITIONS D'APPLICATION
TITRE UNIQUE	TITRE UNIQUE	TITRE UNIQUE
CHAPITRE UNIQUE	Chapitre unique	Chapitre unique
Art. L. 611-1. — Non modifié		